

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger certains articles du Code électoral
spéciaux aux Départements d'Outre-Mer,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Marcel GARGAR, Louis NAMY,
Jacques EBERHARD et les membres du Groupe communiste (1),
et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à faire appliquer aux Départements d'Outre-Mer le droit commun en matière électorale. En effet, le

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Code électoral prévoit, pour ces Départements, un régime juridique particulier. Certaines de ces dispositions nous semblent abusives et tendent à favoriser et à légaliser la fraude dont la pratique est de notoriété publique.

Nous demandons l'abrogation de l'article L. 329. Cet article annule l'article L. 37. Ainsi l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques n'est pas chargé, dans ces Départements, de tenir le fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Celles-ci sont donc tenues par les services préfectoraux.

Cette exception nous semble parfaitement anormale. Elle permet, dans une certaine mesure, des manipulations. Elle est anachronique à une époque où l'accroissement des échanges humains entre les Départements d'Outre-Mer et la métropole entraîne des inscriptions d'originaires des Départements d'Outre-Mer en France et inversement ; un seul service de contrôle s'impose.

Ces inconvénients se traduisent concrètement. A la Réunion, des municipalités nouvellement élues en mars 1971, ont pu relever publiquement, sans crainte d'être démenties, une série d'anomalies.

Ainsi, au Port, à la Réunion, 158 doubles inscriptions ont été relevées ; près de 100 morts ont « voté » en 1971. Des faits analogues ont été notés à Saint-Louis et à la Possession, toujours dans les mêmes îles. Les dépositaires de cette proposition de loi peuvent apporter les preuves irréfutables de ce qu'ils avancent (1).

Ainsi, à la Guadeloupe, des élections municipales ont été annulées. La délégation provisoire, mise en place par le Préfet, loin de comporter des citoyens non engagés, se compose de responsables U.D.R. bien connus des Guadeloupéens. Ces faits survenant dans la période de révision des listes électorales, les populations de Sainte-Anne et de Saint-Louis de Marie-Galante peuvent légitimement se poser des questions à quelques semaines des élections législatives.

Nous demandons l'abrogation de l'article L. 331, annulant, pour la seule Guadeloupe, l'article L. 29. Ainsi, certains frais électoraux, remboursés partout ailleurs, ne le sont pas dans cette île.

(1) Pour justifier cet article L. 329, le Gouvernement avançait le fait que l'I.N.S.E.E. n'avait pas de service dans les Départements d'Outre-Mer. Aujourd'hui, ces services existent et leur travail a été fait dans les délais tels qu'ils sont en mesure, à court terme, d'exercer leur mission.

Nous demandons l'abrogation de l'article L. 342. Cet article ne s'applique qu'aux élections cantonales de la Réunion, mais il est susceptible de permettre des précédents et des coutumes néfastes à la démocratie.

En effet, cet article annule toute une série d'articles valables pour les autres départements. Ainsi, à la Réunion, pour les élections au Conseil Général, suivant le principe, tout ce qui n'est pas interdit est autorisé : vous pouvez, légalement, voter plusieurs fois, voter à la place d'autrui, voter même failli ou condamné par la justice, vous pouvez emporter l'urne, altérer les bulletins, entrer avec des armes dans le bureau de vote et en menacer les membres, vous pouvez organiser des émeutes pour infléchir les votes et porter atteinte à la liberté de vote, vous pouvez donc légalement bafouer la démocratie.

Sans oublier d'exiger de mettre fin aux pratiques illégales de fraude électorale, qui sont de notoriété publique, nous demandons l'abrogation de ces articles spéciaux qui favorisent et légalisent cette fraude. Dans le souci que les prochaines élections se passent dans la sérénité nécessaire, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 329 du Code électoral est abrogé, ainsi que les règlements d'administration publique y afférents.

Art. 2.

L'article L. 331 du Code électoral est abrogé.

Art. 3.

L'article L. 342 du Code électoral est abrogé, ainsi que les règlements d'administration publique y afférents.